

Gouvernance de l'eau comparée:

Apprentissages institutionnels entre l'Argentine et le Canada



Webinaire Hebd'Eau présenté par
Franco Salvadores
Jeudi 3 novembre 2022

Introduction

Territorialité de l'eau, gouvernance et droit: enjeux dans deux États fédéraux.



The screenshot shows a news article from La Nación. The header includes a navigation menu with 'SECCIONES' and 'BUSCAR', the 'LA NACION' logo, and a yellow subscription banner for 'CYBER WEEK!' with the price 'SUSCRIBITE POR \$990 \$50'. The main headline is 'El Gobierno propone una empresa nacional para controlar el agua y despierta oposición'. Below the headline is a sub-headline: 'El ministro del Interior propone "iniciar una discusión", pero los gobernadores no peronistas resisten la idea'. The date and time are '25 de abril de 2022 • 17:58'. To the right, there is a 'LA PRESSE +' logo.

El Gobierno propone una empresa nacional para controlar el agua y despierta oposición

El ministro del Interior propone "iniciar una discusión", pero los gobernadores no peronistas resisten la idea

25 de abril de 2022 • 17:58



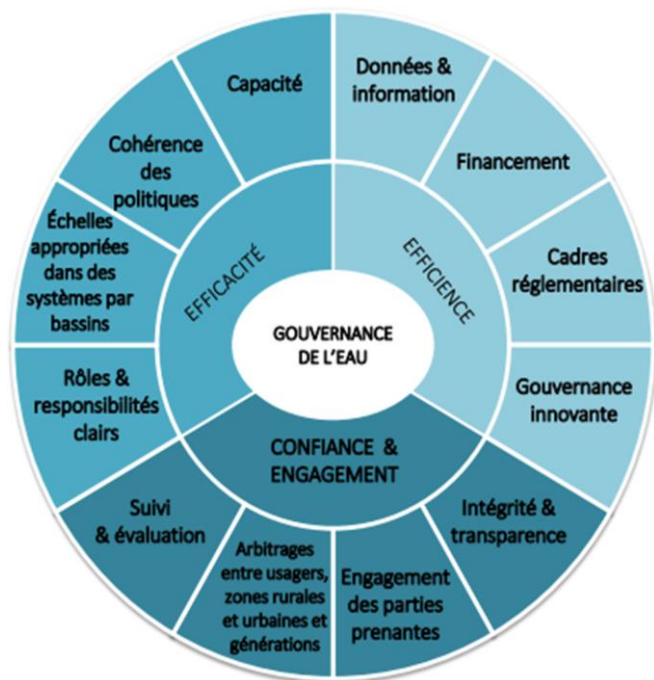
AGENCE CANADIENNE DE L'EAU LE GRAND MONTRÉAL, LE CHOIX LOGIQUE

FRANÇOIS DE GASPÉ BEAUBIEN
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AQUAACTION, ET 17 AUTRES SIGNATAIRES*

L'an dernier, le gouvernement fédéral a annoncé la création d'une Agence canadienne de l'eau vouée à trouver les meilleurs moyens pour assurer la salubrité, la propreté et la saine gestion de cette riche ressource naturelle.

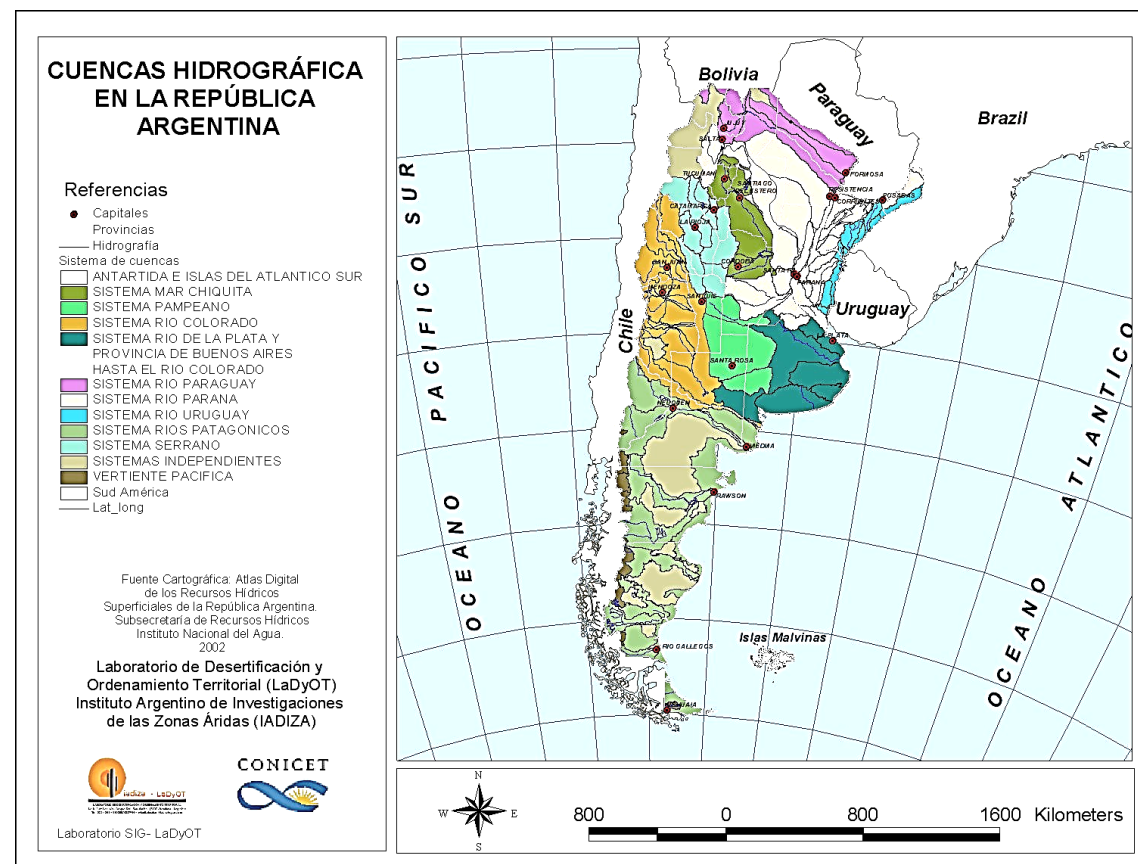
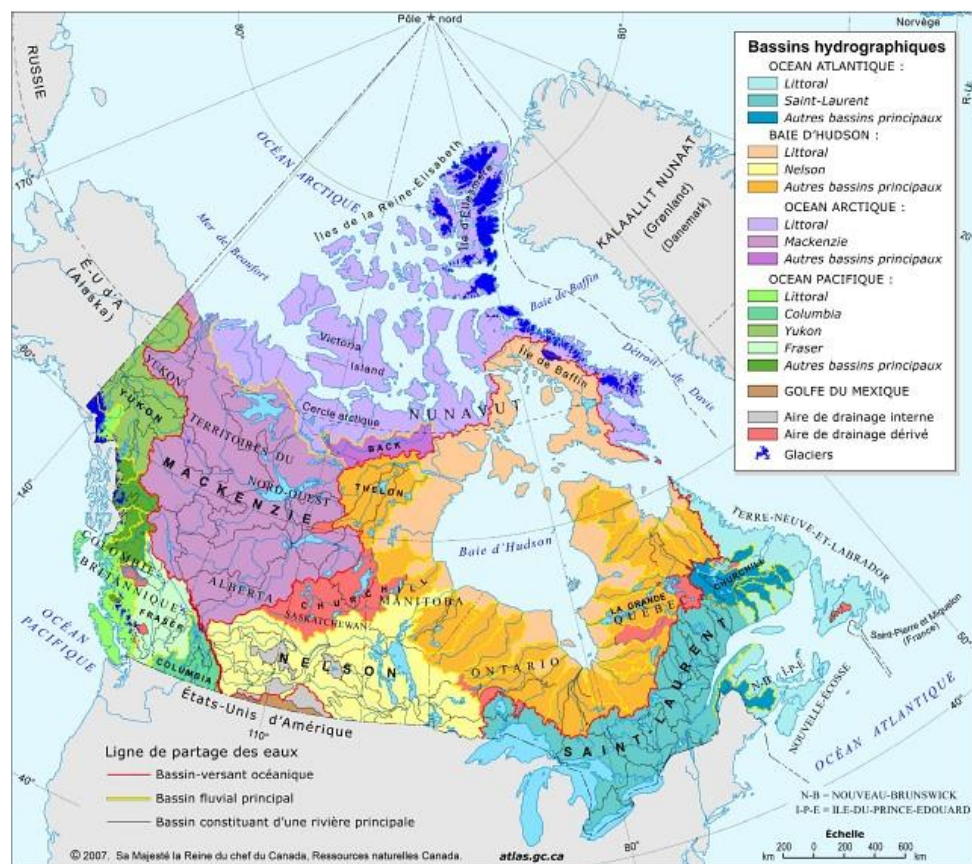
Introduction

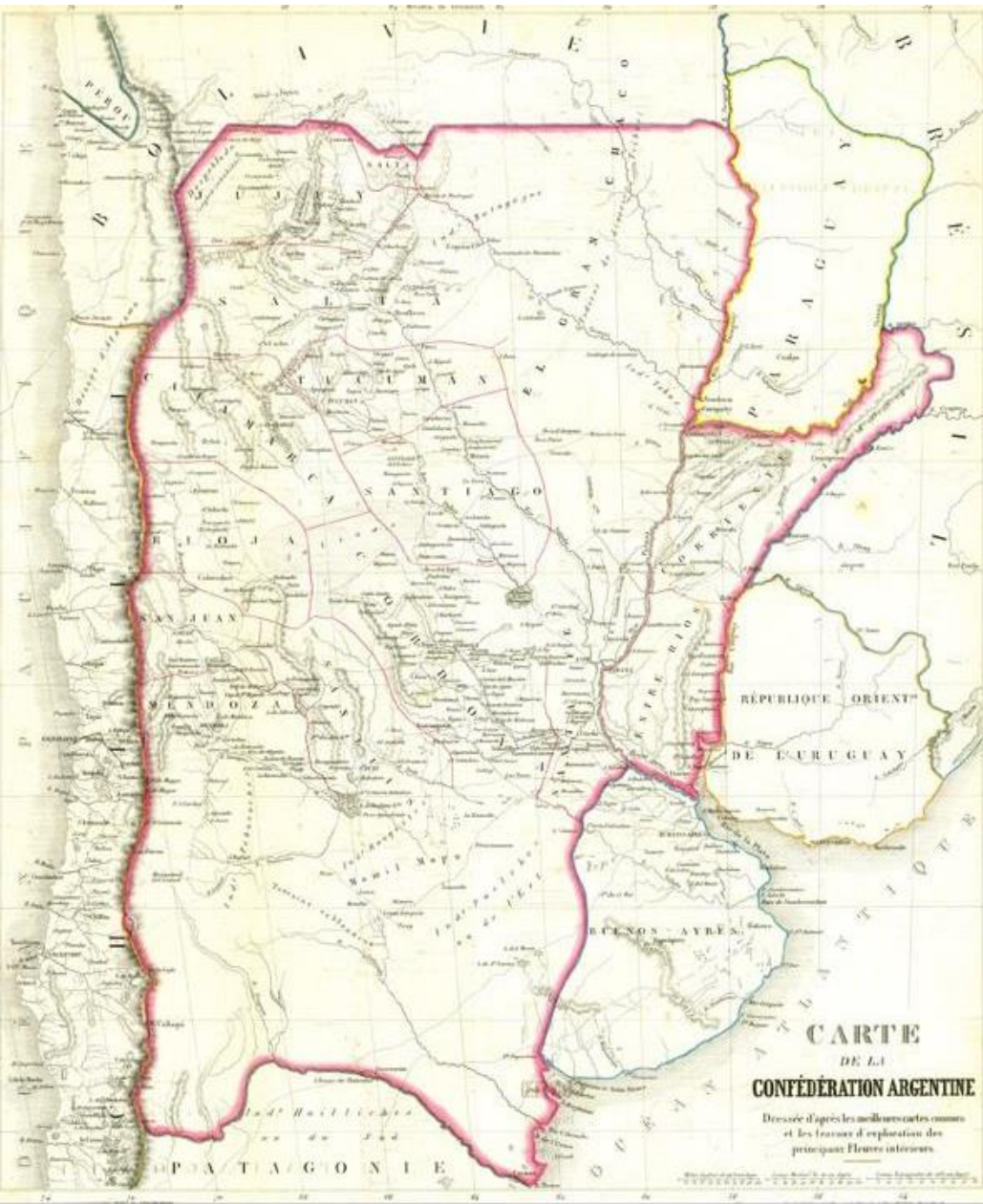
La gouvernance de l'eau à l'épreuve du fédéralisme: une réflexion dans l'interface disciplinaire géographie/droit.



Introduction

Une approche comparative de la gouvernance de l'eau au-delà des contrastes socio-environnementaux: le défi d'adaptation au changement global.





I. Les fondements du fédéralisme « hydraulique » en Argentine et au Canada

A. L'institutionnalité du secteur de l'eau: entre une compétence provinciale et une responsabilité partagée.

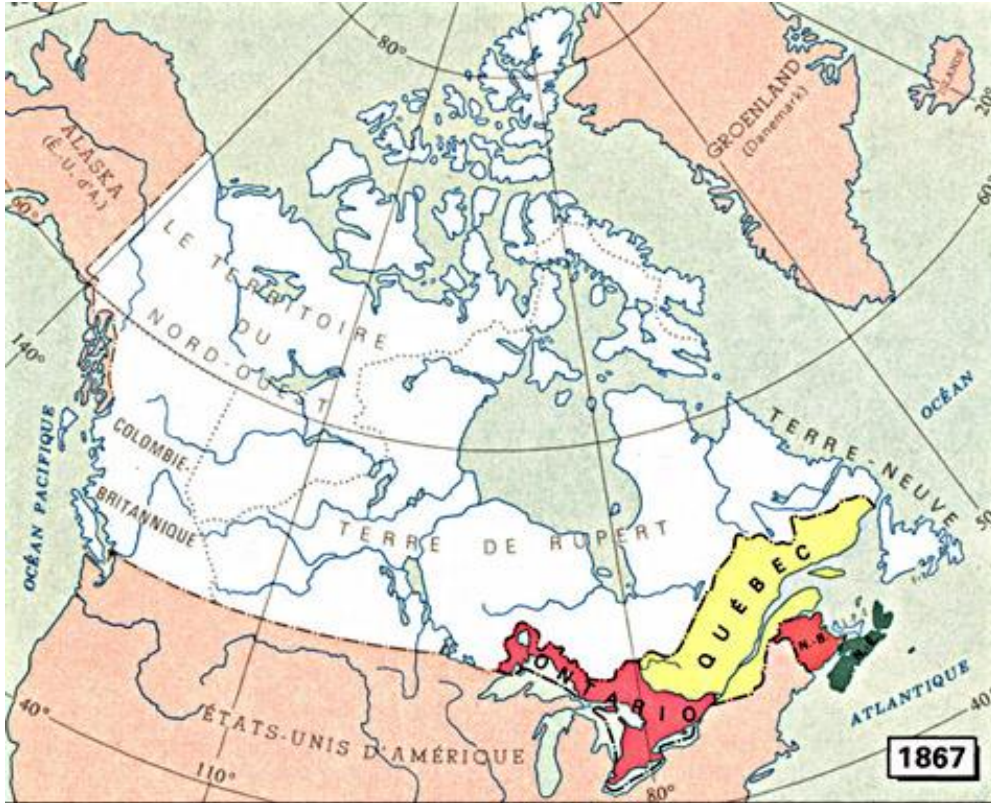
- Le fédéralisme en Argentine, un moyen de constituer « l'unité nationale » face au pouvoir de centralisation de Buenos Aires.

Source: Carte de la Confédération Argentine et de Buenos Aires. Dressée d'après les meilleures cartes connues et les travaux d'exploration des principaux fleuves intérieurs, en l'an 1858. Du Graty, Alfred Marbais (1858). La Confédération Argentine, Paris : Guillaumin Editeurs. <https://www.educ.ar/recursos/129495/mapas-historicos-pertenecientes-al-periodo-1852-1880>

I. Les fondements du fédéralisme « hydraulique » en Argentine et au Canada

A. L'institutionnalité du secteur de l'eau: entre une compétence provinciale et une responsabilité partagée.

- Le fédéralisme au Canada, un moyen de concilier, d'équilibrer et d'accueillir « la diversité » en raison différences linguistiques, économiques et culturelles.



Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Canada s'unissent pour former un État fédéral, le Dominion du Canada (Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1^{er} juillet, 1867). La Province du Canada est divisée en Québec et Ontario. Les États-Unis d'Amérique proclament avoir acquis l'Alaska de la Russie (20 juin).

CONSTITUCIÓN DE LA NACIÓN ARGENTINA



Edición Homenaje
a los Constituyentes de 1994



Ministerio de
Justicia y Derechos Humanos
Presidencia de la Nación

I. Les fondements du fédéralisme « hydraulique » en Argentine et au Canada

B. Le statut juridique des ressources en eau: entre le domaine originel des provinces et le sujet soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

- Le domaine originel des provinces, un vecteur d'appropriation privative?

Art. 124 CN. « Le domaine originel des ressources naturelles existant sur leur territoire correspond aux provinces »

Source: Constitution de la Nation Argentine sanctionnée par le Congrès général constituant le 1er mai 1853, réformée et approuvée par la Convention nationale ad hoc le 25 septembre 1860 et avec les réformes des Conventions de 1866, 1898, 1957 et 1994.

<http://www.bibliotecadigital.gob.ar/items/show/1716>



Codification administrative des

LOIS
CONSTITUTIONNELLES
DE
1867 à 1982

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CANADA

Lois codifiées au 1^{er} octobre 1989

I. Les fondements du fédéralisme « hydraulique » en Argentine et au Canada

B. Le statut ou nature juridique des ressources en eau: entre le domaine originel des provinces et le sujet soumis au contrôle exclusif de la législation provinciale

- La compétence exclusive, une responsabilité partagée?

Loi constitutionnelle 1867

- *92A (1) La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants :*
 - *a) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;*
 - *b) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;*
 - *c) aménagement, conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique.*

Source: Lois Constitutionnelles de 1867 à 1982. https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_f.pdf



II. La dynamique des relations fédérales-provinciales : les cas du Chubut et du Québec

A. La dépendance hiérarchique du secteur et les structures institutionnelles provinciales

- **Constitution provinciale (1994).**

Art. 101 Les eaux publiques situées dans sa juridiction qui ont ou acquièrent aptitude à satisfaire les usages d'intérêt général sont du domaine de l'Etat. La loi régleme le gouvernement, l'administration, la gestion unifiée et intégrale des eaux de surface et souterraines, la participation directe des parties prenantes et la promotion des entreprises et activités classées d'intérêt social.

Source: <https://digesto.legislaturadelchubut.gob.ar/lxl/V-67.pdf>

- **Loi XVII-53 Code de l'eau du Chubut**

*Art. 1.- Le régime des eaux dans la juridiction de la Province de Chubut sera **adapté aux normes du Code civil**, à celles de cette entité juridique et aux règlements qui en découlent. Art. 2.- L'Etat provincial favorisera tout ce qui est nécessaire à l'étude, l'administration, l'utilisation, le contrôle, la conservation et la **préservation des ressources en eau du domaine public et privé sur le territoire provincial**, en se fondant sur l'intérêt général et en veillant à maintenir un équilibre avec la nature et harmonie avec l'utilisation des autres ressources naturelles.*

Sources: <https://digesto.legislaturadelchubut.gob.ar/lxl/XVII-53.html> et <https://digesto.legislaturadelchubut.gob.ar/lxl/XVII-53-ANEXO-A.html>

- **Loi XVII-88 Politique provinciale de l'eau**

*Art. 2 a) La préservation des ressources hydriques est un **devoir inaliénable de l'État provincial et de la société***

Source: <https://digesto.legislaturadelchubut.gob.ar/lxl/XVII-88.html>



II. La dynamique des relations fédérales-provinciales : les cas du Chubut et du Québec

A. La dépendance hiérarchique du secteur et les structures institutionnelles provinciales

- **Code civil du Québec (1992)**

913. Certaines choses ne sont pas susceptibles d'appropriation; leur usage, commun à tous, est régi par des lois d'intérêt général et, à certains égards, par le présent code.

L'air et l'eau qui ne sont pas destinés à l'utilité publique sont toutefois susceptibles d'appropriation s'ils sont recueillis et mis en récipient.

Source: <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>

- **Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (2009)**

1. Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.

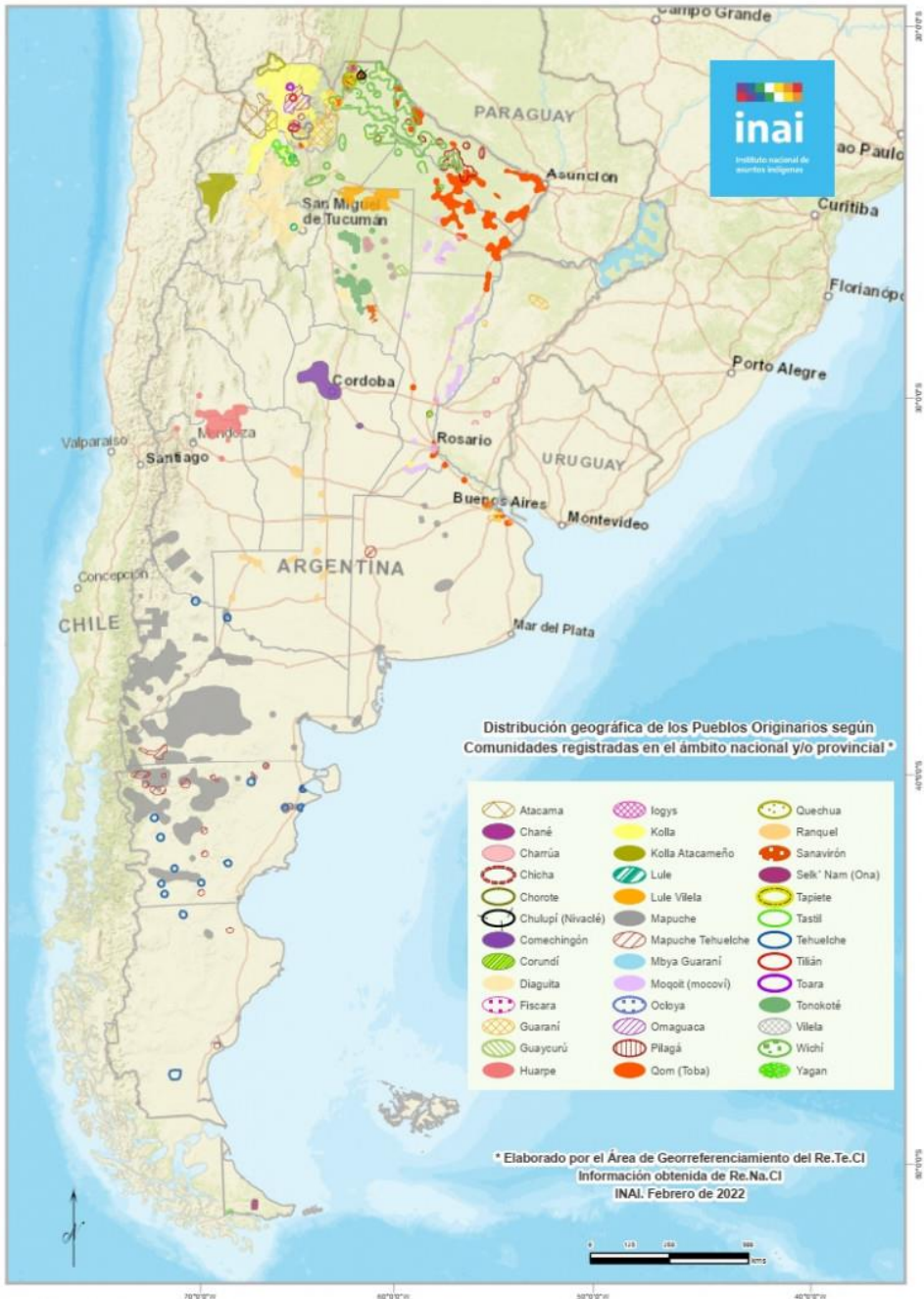
Source: <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-6.2>

AGUA
TIERRA
PUEBLOS

II. La dynamique des relations fédérales-provinciales : les cas du Chubut et du Québec

B. Rationalités économiques, dilemmes environnementaux et demandes sociales.

- La juste valeur de la ressource en eau: entre gratuité et valeur marchand.
- Abondance, pénurie et contamination: « Trop d'eau», « trop peu » ou « trop sale ».
- De l'objection à la participation: un enjeux démocratique majeur.



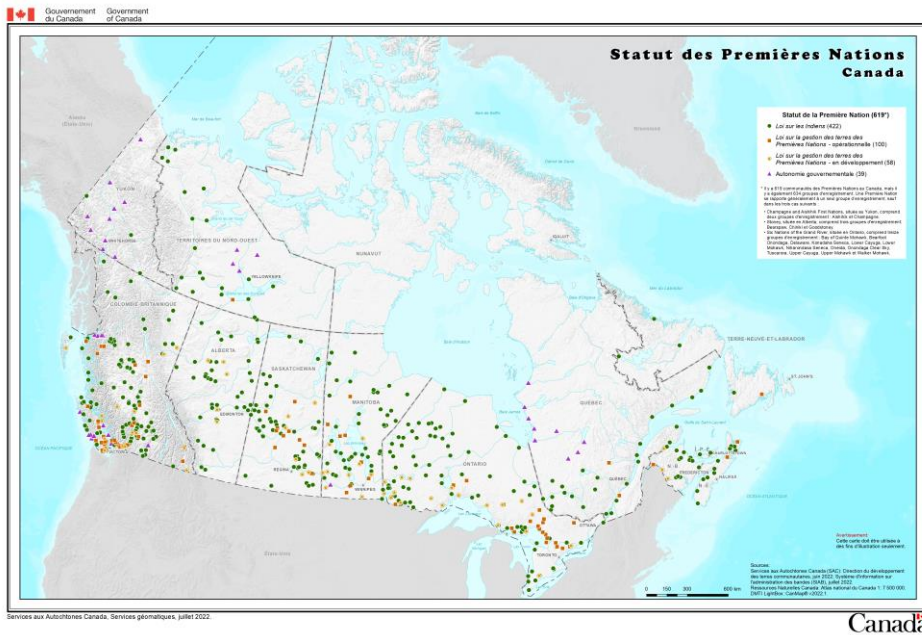
III. La gestion de la diversité dans l'Argentine et le Canada

A. La protection des intérêts des autochtones et de la diversité d'utilisateurs

- En Argentine la Constitution de 1994:

L'article 75, p. 17 a permis de « reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples indigènes argentins. Garantir le respect de leur identité et le droit à une éducation bilingue et interculturelle. Reconnaître le statut juridique de leurs communautés ainsi que la possession et la propriété collectives des terres qu'elles occupent traditionnellement. Réglementer l'octroi d'autres ressources appropriées et suffisantes pour le développement humain. Aucune d'entre elles ne sera aliénable, transférable ou soumise à des charges ou embargos. Enfin, le nouveau cadre implique d'assurer la participation des peuples à la gestion de leurs ressources naturelles et autres intérêts qui les concernent, au-delà des provinces où ils peuvent exercer concurremment ces pouvoirs. »

III. La gestion de la diversité dans l'Argentine et le Canada



A. La protection des intérêts des autochtones et de la diversité d'utilisateurs

- Au Canada la Loi constitutionnelle de 1982:

L'article 35 reconnaît et affirme explicitement les droits existants ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada. Il précise également que le terme « peuples autochtones du Canada » comprend les Premières nations, les Inuits et les Métis du Canada.



Eugenio Raúl Zaffaroni

LA PACHAMAMA Y EL HUMANO

Prólogo de Osvaldo Bayer

III. La gestion de la diversité dans l'Argentine et le Canada

B. Vers une éthique dans la gestion de l'eau : les droits de la nature.

« La nature, bien qu'elle ne soit pas soumise à des responsabilités et à des devoirs, et qu'elle ne soit plus habilitée à se représenter, peut avoir des droits et rien ne nous empêche de franchir ce pas. »



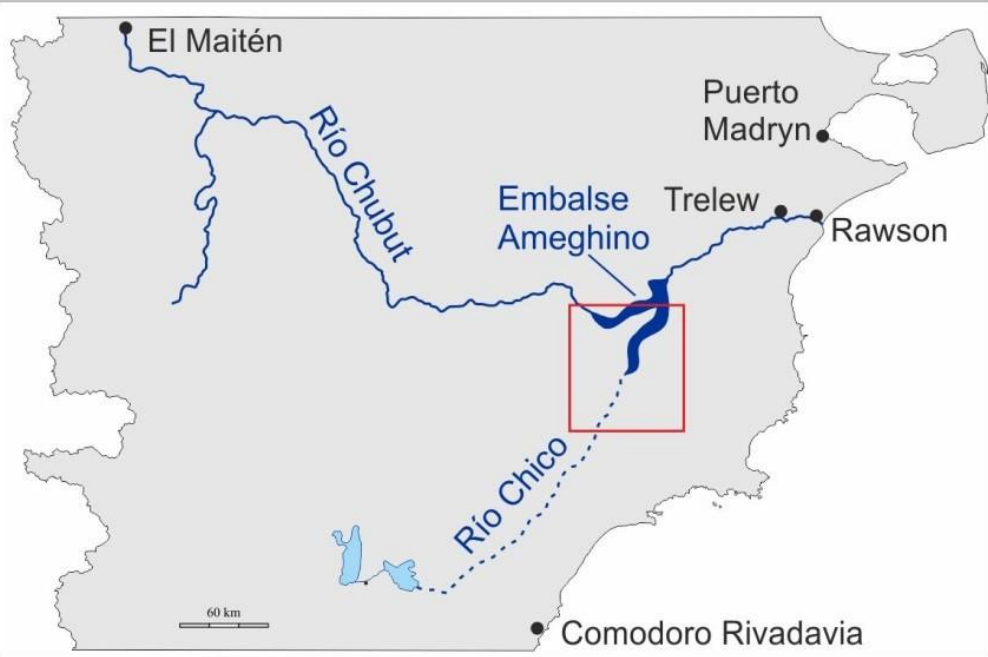
III. La gestion de la diversité dans l'Argentine et le Canada

C. La reconnaissance d'une personnalité juridique pour le Fleuve Saint-Laurent, une opportunité pour d'autres fleuves du monde.

La possibilité d'élever le statut du Fleuve Saint Laurent à celui de sujet de droit et de personne non humaine permettrait de lui assurer une mise en valeur en tant que milieu de vie et constituerait un exemple pour d'autres fleuves du monde.

Source: <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/526919/faire-du-saint-laurent-un-sujet-de-droit>





Conclusions

- *La comparaison des enjeux de la gouvernance de l'eau en Argentine et au Canada a permis de connaître les fondements de l'organisation territoriale de ces États dont leurs systèmes fédéraux s'appuient sur une conception dissemblable de la nation.*
- *Le questionnement sur le statut juridique de l'eau a éclairé les différences sur lesquelles s'appuient les compétences provinciales en opposant le domanial d'un côté de la chose commune de l'autre.*
- *La gestion de la diversité au sein de chaque fédération soulève d'importantes apprentissages en ce qui concerne la reconnaissance des droits ancestraux sur ces territoires qui peuvent conduire à des approches novatrices vis-à-vis la reconnaissance des droits de la nature.*

